

Testing et tracing : pas de changement avant mercredi

Au rayon des rares mesures qui ne tombent pas le lundi 7 mars, il y a le testing et les règles de quarantaine. La faute... aux vacances. Les ministres de la Santé n'ont pas poursuivi leurs discussions durant le congé de carnaval. Ils se sont fixé rendez-vous mercredi, le 9 mars donc, pour discuter et possiblement s'accorder sur une nouvelle et peut-être la dernière stratégie à l'échelle nationale. Lors de la conférence de presse du Comité de concertation, le ministre fédéral, Frank Vandenbroucke (Vooruit), a donné quelques détails sur la suite des événements. « Nous avons reçu des avis du RAG et du RMG et la conclusion est qu'il ne faut plus tester la population aussi massivement. Nous allons devoir faire des choix. » Deux scénarios sont sur la table, si l'on suit bien le ministre de la Santé : continuer à tester les symptomatiques ou tester uniquement dans un contexte clinique.

Avec ce second scénario, on pourrait mobiliser l'équivalent des médecins vigies, ces généralistes qui permettent d'avoir une vue d'ensemble sur l'épidémie de grippe chaque hiver. « On ne testera en tout cas plus de manière massive », a insisté Vandenbroucke. « On reverra aussi les quarantaines car cela n'aura plus beaucoup de sens. »

La réunion de mercredi devrait aussi être l'occasion de discuter du futur de la campagne de vaccination. Un nouveau booster sera-t-il proposé l'automne prochain ? À toute la population ou seulement les publics les plus fragiles ? A voir.

M. BME



Régulièrement, en Belgique, ils sont plusieurs centaines à investir des lieux inoccupés pour y vivre. © BELGA.

L'impunité des squatteurs, une illusion qui a la vie dure

En France, une pétition qui a recueilli près de 89.000 signatures vise à modifier la loi qui vient pourtant d'être renforcée début février. En Belgique, des huissiers voudraient simplifier la procédure d'expulsion.

FRÉDÉRIC DELEPIERRE

Mettre fin à l'impunité des squatteurs. Tel est l'objectif d'une pétition qui a déjà recueilli 88.900 signatures en France et qui a l'ambition de modifier la loi. Pour sensibiliser le public et les députés français, les initiateurs du projet évoquent le cas d'Henri Kaloustian, un artisan retraité, et de son épouse Marie-Thérèse. « Fin août 2020, alors que leur maison de Théoule-sur-Mer était squattée depuis trois semaines, Henri Kaloustian a dû dormir dans sa voiture, regardant, impuissant, les squatteurs dîner sur la terrasse », affirment-ils. Plus loin, ils relatent le cas de Martine, 75 ans, qui habite Rochefort-sur-Gard. « En novembre 2020, elle a été obligée de cohabiter avec un squatteur dans sa propre maison avant d'être relogée alors que le squatteur occupe toujours sa maison. »

Pourtant, une loi anti-squat existe bel et bien en France. Elle a même changé le 1^{er} janvier 2021, même si l'on se trouve en période de trêve hivernale durant laquelle les expulsions sont interdites. Depuis lors, un propriétaire peut obtenir l'expulsion de squatteurs en 72 heures maximum. Il lui suffit pour cela de déposer plainte pour violation de domicile au commissariat puis d'adresser une demande d'expulsion auprès du préfet qui dispose de 48 heures pour répondre. S'il accepte d'intervenir, le préfet adresse une mise

en demeure aux squatteurs qui ont 24 heures pour partir. S'ils ne s'exécutent pas, les forces de l'ordre pourront les déloger.

Dans les faits, les choses ne sont pas si simples. En plus de la plainte au commissariat, un officier de police judiciaire doit se déplacer pour constater l'infraction. Ce qu'il ne fait pas toujours. Or, sans ce constat, le propriétaire ne pourrait pas saisir le préfet. Ce qui aurait pour conséquence de faire traîner de nombreux dossiers, selon certaines victimes. Une affirmation balayée par le ministère français du Logement. Pour lui, le refus d'un officier de police judiciaire n'empêche aucunement le propriétaire de saisir le préfet sur la base de la plainte et des éléments montrant qu'il s'agit de son domicile.

Loi méconnue des policiers

Aussi étrange que ça puisse paraître, les problèmes seraient dus au fait que la nouvelle loi n'est pas connue des forces de police. « Soit le dépôt de plainte est rejeté car il ne s'agit pas du domicile des propriétaires, soit parce que le délai des 48 heures avant le dépôt de plainte n'a pas été respecté », affirmait en octobre dernier dans le *Figaro* M^e Rossi-Landi qui défend des dizaines de victimes de squat par an. Or, la nouvelle législation est formelle : la procédure d'expulsion accélérée s'applique à toutes les résidences, principales comme secondaires. De surcroît, le délai de 48 heures n'est plus d'application. Que la violation de domicile soit constatée après 24 heures ou un mois après, la victime est en droit de porter plainte.

Pour aider encore un peu plus les victimes, une nouvelle procédure vient d'entrer en vigueur ce 1^{er} février. L'objectif ? Accompagner les propriétaires pendant toute la durée de procédure de restitution du logement. Désormais, un huissier de justice peut prendre en

charge le dossier du propriétaire victime de squats. Il peut constater l'occupation illégale du logement, sans l'intervention de l'officier de police judiciaire. Il accompagne le propriétaire dans le dépôt de plainte et peut rediriger la demande d'évacuation du logement vers le préfet.

Pas question, par contre, de se mettre en tête d'expulser soi-même les squatteurs. Forcer par ses propres moyens une personne à quitter le lieu qu'il squatte reste puni en France de trois ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. Autant le savoir. Et c'est notamment ce qui choque les initiateurs de la pétition.

Le formalisme de la procédure peut paraître lourd mais il est nécessaire

Laëtitia Lapraille
Huissière de justice

”

Loi belge de 2017

Quelle est la situation en Belgique ? Depuis 2017, une loi anti-squat prévoit

une procédure spécifique pour l'expulsion de certains lieux occupés sans titre ni droit, c'est-à-dire qu'une personne n'a pas le titre pour vivre dans l'habitation. « La personne possédant le titre du bien squatté pourra introduire une action pour demander l'expulsion des lieux », explique l'étude d'huissiers Lapraille et associés d'Arion spécialisée en la matière. « Cette procédure est un peu différente de l'expulsion classique et est plus rapide. Cette loi anti-squat vise toute personne qui s'introduit dans un bien et qui l'occupe sans avoir le droit d'y entrer ou d'y séjourner. »

La législation belge ajoute encore que le propriétaire du lieu pourra introduire une requête contradictoire ou

une requête unilatérale dans le cas d'une situation très urgente. Une convocation auprès du juge de paix aura d'abord lieu. Il lui revient d'essayer de concilier les deux parties, si l'identité du squatteur est connue.

Il arrive, par contre, parfois que le propriétaire d'un bien squatté ne connaisse pas l'identité du nouvel occupant. Il lui est alors possible de faire une demande d'expulsion par requête unilatérale. « Dans ce cas », explique l'étude d'huissiers Lapraille, « la signification peut avoir lieu par voie d'affichage sur les lieux. Le mode de notification est inhabituel et l'huissier de justice devra parfois se montrer innovant pour informer les squatteurs du jugement rendu par le juge. En effet, celui-ci a cinq jours ouvrables avant l'expulsion pour avertir la personne qui occupe les lieux. Cette loi anti-squat sans titre ni droit peut permettre de considérer le fait de squatter comme une infraction pénale et le squatteur risque alors l'amende et l'emprisonnement, contrairement à l'expulsion dite classique. »

« Le formalisme de la procédure peut paraître lourd mais il est nécessaire », commente Laëtitia Lapraille, « La procédure est écrite et nécessite dans certains cas l'assistance d'un avocat. Certains penseront que la procédure est encore trop longue et devrait être immédiate. Il doit y avoir un juste milieu entre les divers intérêts en jeu. »

La huissière pense, elle, que « ce type de demande devrait pouvoir se faire en ligne, par le propriétaire ou avec l'aide d'un professionnel du droit. » Elle pense même qu'il faudrait « permettre aux huissiers, après analyse du dossier, d'obtenir un titre de manière unilatérale, sans qu'il soit nécessaire de passer devant le juge de paix. »

Régulièrement, en Belgique, ils sont plusieurs centaines à investir des lieux inoccupés pour y vivre. Généralement mal perçus par le grand public, ces squatteurs n'agissent le plus souvent pas dans une volonté de destruction, mais par réelle nécessité ou par conviction politique. En désobéissant, ils militent en faveur du droit au logement pour tous.

30.000

Forcer par ses propres moyens une personne à quitter le lieu qu'il squatte reste puni en France de trois ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. Autant le savoir.